



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Vigeois (19)**

N° MRAe 2021DKNA243

dossier KPP-2021-11486

**Décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020 et du 2 juin 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par la commune de Vigeois (19), reçue le 10 août 2021, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision allégée n°1 de son PLU;

Vu la contribution de l'Agence régionale de santé en date du 6 septembre 2021 ;

**Considérant** que la commune de Vigeois (1 225 habitants en 2018 pour 43,25 km<sup>2</sup>) souhaite procéder à la révision allégée n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 10 juin 2013 pour permettre l'aménagement de la zone d'activité Porte du Midi ;

**Considérant** que la révision allégée n°1 du PLU a pour objet de déroger à l'article L111-6 du Code de l'urbanisme en réduisant la distance minimale de recul des constructions par rapport à l'axe de l'autoroute A20 et par rapport à l'axe de la route départementale RD920 sur la zone d'activité Porte du Midi classée AUx ; que cette distance de recul serait réduite de 100 m à 50 m le long de l'A20 et de 75 m à 20 m le long de la RD920, avec pour conséquence l'augmentation de la zone constructible de la zone AUx de 4,5 ha à 7,3 ha ;

**Considérant** que ce terrain concerne des espaces agricoles de prairie permanente et de cultures annuelles ;

**Considérant** que la zone d'activité AUx est destinée à des entreprises de la filière de transport et logistique et à des entreprises en lien avec les usagers de l'autoroute ; que cette zone n'est pas desservie par les réseaux publics d'assainissement et de défense incendie ;

**Considérant** que le dossier indique des disponibilités foncières résiduelles au sein de la zone industrielle voisine de La Gane de Lachaud à Uzerche ; qu'il ne démontre pas l'absence d'alternatives d'implantation d'activités à une échelle élargie et comparée en tenant compte des enjeux environnementaux et sanitaires ;

**Considérant** que la zone d'activité envisagée est prévue dans un secteur enclavé qui jouxte une zone d'habitations au nord au lieu-dit Balladours (zone urbaine classée Ur) ; que l'agrandissement de la zone constructible à vocation d'activités est de nature à accroître le bruit ambiant et à dégrader la qualité de l'air du quartier résidentiel ;

**Considérant** que le dossier n'apporte pas d'éléments permettant de justifier une dérogation aux règles de recul prescrites par le Code de l'urbanisme ;

**Considérant** que le dossier indique la présence de deux sources dans la zone constructible dont une est concernée par l'agrandissement de la zone AUx ; que la révision allégée n°1 prévoit la protection de 3,1 sur 4 ha de zone humide sans toutefois inscrire cette protection dans le règlement présenté ; qu'elle aboutit, selon le dossier, à la destruction potentielle de 0,4 ha de prairie permanente, de 0,5 ha de cultures annuelles et de 0,9 ha de zone humide ; qu'il convient de poursuivre la stratégie d'évitement de la zone humide et de présenter une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) précisant le parti d'aménagement envisagé pour la protection des enjeux décrits ;

**Considérant** que la zone AUx est située en tête de bassin hydrographique et à l'amont de la vallée de la Vézère, site Natura 2000FR7401111 et zone spéciale de conservation (ZSC) distant de cinq kilomètres, en connexion avec les ruisseaux de « Pont-Lagorce » puis du Brézou après traversée du plan d'eau de baignade et de loisirs aquatiques de Poncharal ;

**Considérant** que le dossier ne fait pas la démonstration d'une absence d'incidence de l'agrandissement de la zone à vocation d'activités AUx sur le site Natura 2000 ;

**Considérant** que le site est en zone d'assainissement autonome et que le dossier évoque la possibilité d'un raccordement au système d'assainissement sans en préciser le fonctionnement ;

**Considérant** que le dossier ne donne aucun recensement faunistique et floristique ni de détermination des corridors écologiques ; qu'il ne permet pas d'évaluer les incidences sur les espèces, notamment celles associées au site Natura 2000 (Lamproie marine, Lamproie de Planer, Saumon Atlantique, Chabol commun, loutre, chiroptères) et les habitats naturels nécessaires à leur cycle de vie ;

**Considérant** que l'ambiance paysagère, à dominante bocagère, est ouverte sur le côté est du site ; que le règlement prévoit des hauteurs de bâtiments maximales de 12 m ; que le dossier indique le traitement paysager envisagé aux abords de la RD 920 (alignement d'arbres sur bande engazonnée) et de la zone pavillonnaire voisine (cordon boisé dense) ; qu'il convient de préciser les incidences paysagères cumulées du développement de la zone d'activités sur l'ensemble du site, de ses abords et de ses covisibilités ;

**Concluant**, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision allégée n°1 du PLU de Vigeois est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

## Décide :

### Article 1<sup>er</sup> :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de révision allégée n°1 du PLU de Vigeois présenté par la commune de Vigeois (19) **est soumis à évaluation environnementale**.

### Article 2 :

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

### Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 06 octobre 2021

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,  
le membre délégataire

**Signé**

Raynald Vallée

#### Voies et délais de recours

##### **1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Le recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.**

##### **2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.**

**Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**